

Programme

JUSTICE PENALE

APPEL À PROPOSITIONS 2008

Subventions de fonctionnement

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME «JUSTICE PENALE»

Les objectifs du programme «Justice pénale», adopté par décision n° 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007¹, comprennent le renforcement de la coopération judiciaire, sur la base de la reconnaissance et de la confiance mutuelles, ainsi que de la compatibilité des règles applicables dans les États membres, pour autant que cela soit nécessaire à l'amélioration de la coopération judiciaire et de l'échange d'informations. Ce programme propose de soutenir des organisations non gouvernementales et d'autres organismes poursuivant un but d'intérêt général européen conformément à ses objectifs généraux, qui font l'objet du présent appel à propositions. Le montant disponible pour les subventions de fonctionnement à octroyer dans le cadre du présent appel à propositions est de **500 000 euros**.

2. ACTIVITES RELEVANT DU PROGRAMME

Les subventions de fonctionnement peuvent être octroyées à des organisations non gouvernementales ou à d'autres organismes poursuivant un but d'intérêt général européen conformément aux objectifs généraux du programme². La priorité sera accordée aux types d'activités suivants:

- amélioration des compétences professionnelles des praticiens du droit et élaboration de programmes de formation;
- coopération entre autorités publiques et associations dans les domaines 1) de la coopération judiciaire en matière pénale, 2) de l'assistance aux victimes et 3) de la réhabilitation des délinquants;

¹ JO L 58 du 24.2.2007, p. 13. Décision du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (2007/126/JAI).

² Conformément à l'article 162 des modalités d'exécution, règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1248/2006 du Conseil du 7 août 2006, **un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen est:**

a) soit un organisme européen à vocation d'éducation, de formation, d'information, d'innovation ou de recherche et d'étude sur les politiques européennes, ou participant à toute activité en faveur de la promotion de la citoyenneté ou des droits de l'homme, ou un organisme européen de normalisation;

b) soit un réseau européen représentatif d'organismes à but non lucratif actifs dans les États membres ou des pays tiers candidats et promouvant des principes et politiques s'inscrivant dans les objectifs des traités.

- production et diffusion d'informations sur les modalités d'accès aux services d'interprétation, de traduction et de conseil juridiques;
- coopération entre universitaires et chercheurs, ainsi qu'entre ces personnes et les institutions européennes, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale;
- mise en réseau des professionnels de la justice, afin d'améliorer les droits de la défense dans les affaires transnationales.

3. ORGANISATIONS ELIGIBLES

Seules les demandes de subvention de fonctionnement émanant d'organisations non gouvernementales ou d'autres organismes poursuivant un but d'intérêt général européen seront examinées. Ces organisations et organismes doivent:

- avoir été légalement constitués conformément à la législation de l'un des États membres;
- mener des activités telles que décrites à la section 2 à l'échelle européenne;
- poursuivre un but non lucratif.

Les organisations internationales et les personnes physiques ne sont pas éligibles à l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

4. CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

4.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les demandes de subvention de fonctionnement doivent remplir **tous** les critères suivants:

a) Elles doivent émaner d'organisations non gouvernementales ou d'autres organismes poursuivant un but d'intérêt général européen conformément aux objectifs du programme définis aux sections 1 et 2 ci-dessus. Les organisations internationales et les personnes physiques ne sont pas éligibles à l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

b) Elles doivent être présentées au moyen du formulaire spécifique de demande de subvention de fonctionnement fourni par la Commission sous format électronique, à l'exclusion de tout autre formulaire; toutes les sections du formulaire doivent être remplies et **ce dernier doit être daté et signé** et accompagné de tous les documents énumérés à la section 6.1.

c) Elles doivent comprendre un budget détaillé et équilibré des frais de fonctionnement, libellé en euros. Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies, y compris l'annexe 1 «Bilan simplifié» et l'annexe 2 «Compte de résultats simplifié»; le formulaire doit être **dûment daté et signé** par la personne disposant de la signature et représentant l'organisation. Le formulaire à utiliser est mis à disposition par la Commission sous format électronique.

d) Le montant de la subvention demandée ne peut dépasser 70 % des frais de fonctionnement encourus par l'organisme durant l'exercice financier commençant en 2008.

e) Les demandeurs sont tenus de respecter le délai de présentation des demandes, fixé au **8 avril 2008**.

4.2 Critères d'exclusion

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou qui n'ont pas fourni ces renseignements;

g) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

h) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1.

Les demandeurs doivent signer et dater la déclaration qui se trouve à la dernière page du formulaire de demande. Ceux qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de marché ou subvention communautaire peuvent être frappés de sanctions administratives ou financières ou exclus des marchés et subventions financés par la Communauté, conformément à l'article 133 des ME³.

4.3. Critères de sélection

Les éléments suivants seront examinés:

- la capacité technique et professionnelle du demandeur, y compris son savoir-faire. L'examen sera basé sur les curriculum vitae des personnes concernées, sur les rapports d'activité et sur les autres documents transmis par le demandeur;

- la capacité financière du demandeur de mettre en œuvre les activités décrites dans son programme de travail annuel; la capacité financière de l'organisation sera examinée essentiellement sur la base des informations figurant dans le **«Bilan simplifié»** et le **«Compte de résultats simplifié»** annexés au formulaire **«budget»**, qui doivent être étayées par les autres documents requis mentionnés à la section 6 du présent appel à propositions.

³ Article 133 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1248/2006 du Conseil du 7 août 2006.

4.4. Critères d'attribution

Les propositions jugées éligibles au regard des critères d'exclusion et de sélection seront examinées par un comité d'évaluation et classées d'après les critères d'attribution suivants:

- a) Adéquation des activités proposées par l'organisation par rapport aux priorités mentionnées à la section 2 ci-dessus. (25/100 points)
- b) Qualité de l'action proposée (notamment sur le plan de sa conception, de son organisation, de sa présentation et des résultats escomptés). (25/100 points)
- c) Effet d'entraînement probable sur le public. (10/100 points)
- d) Rayonnement géographique des activités envisagées. (15/100 points)
- e) Implication des citoyens dans la structure des organismes concernés. (10/100 points)
- f) Rapport qualité-prix. Rapport coût/intérêt de l'activité proposée. (15/100 points)

5. REGLES FINANCIERES GENERALES APPLICABLES A CES SUBVENTIONS

L'acceptation d'une demande de subvention par la Commission ne signifie pas que celle-ci s'engage à accorder une contribution financière égale au montant demandé. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le taux de financement par la Commission ne peut pas dépasser 70 % du total des frais de fonctionnement de l'organisme durant son exercice financier commençant en 2008. Le montant restant est supporté par le bénéficiaire.

Les coûts éligibles à un financement ne peuvent être antérieurs à la date à laquelle la demande de subvention a été déposée auprès de la Commission, ni au début de l'exercice financier du bénéficiaire.

En cas d'approbation de la demande par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Cette convention de subvention doit être dûment signée et renvoyée à la Commission dans le délai indiqué sur la lettre d'accompagnement de la Commission. Un préfinancement n'excédant pas 80 % pourra être versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties, qui marque l'entrée en vigueur de cette convention.

La Commission arrêtera le montant du solde à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Dans le cas où les dépenses éligibles acceptées réellement encourues par l'organisation seraient inférieures aux dépenses prévues, la Commission appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le bénéficiaire sera tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par la Commission au titre du préfinancement. La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des

comptes européenne, ainsi qu'à tout autre organisme externe qualifié choisi par la Commission, de vérifier les pièces comptables de l'organisation. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

La Commission pourra exiger de toute organisation bénéficiant d'une subvention la présentation d'un rapport d'audit prouvant sa capacité d'exécution de ses obligations contractuelles ou la fourniture préalable d'une garantie d'un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres. Cette garantie doit être libellée en euros.

Double financement

Les demandeurs ne peuvent recevoir qu'une seule subvention de fonctionnement au titre du budget des institutions européennes par exercice financier. À cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant correspondants.

5.1. Éligibilité des coûts

La demande de subvention comprendra une estimation, en euros, des frais de fonctionnement de l'organisation, basée sur les frais de fonctionnement réels encourus pour l'année précédente et sur ceux nécessaires à la réalisation du programme d'activité proposé pour l'exercice budgétaire du demandeur commençant en 2008. Le budget doit être équilibré et toutes les sources de financement doivent être mentionnées.

Le programme d'activité et le volet financier figurant dans la demande feront partie intégrante de la convention de subvention si la subvention est accordée. Les organisations sont donc invitées à compléter ces parties de façon claire et exhaustive, avec le plus grand soin. Étant donné que la subvention ne doit pas être une source de profit, la Commission tiendra compte de l'ensemble des recettes ayant permis le financement des frais de fonctionnement réels et des activités de l'organisation. À cette fin, les bénéficiaires soumettront, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier, un rapport financier indiquant leurs recettes et dépenses effectives pour les activités cofinancées au titre du présent appel à propositions ainsi qu'un rapport sur les activités effectivement réalisées.

Si le bénéficiaire n'a pas réalisé une partie des activités prévues dans la demande, le montant de la subvention sera réduit dans une proportion équivalente aux activités non réalisées et au budget consommé.

5.2. Dépenses éligibles

Pour déterminer le montant maximum de la subvention à accorder, la Commission tiendra compte du budget de fonctionnement présenté par le demandeur. Dans son analyse, elle ne prendra en considération que les coûts que l'organisation prévoit d'encourir pour couvrir ses activités normales, à l'exclusion des frais antérieurs à la date de présentation de la demande à la Commission et au début de l'exercice financier du bénéficiaire, à savoir:

- les frais de personnel;

- les frais généraux (loyers, charges immobilières, équipement [en cas d'achat de matériel durable, seul le taux d'amortissement annuel de celui-ci pourra être pris en compte], télécommunications et frais postaux, fournitures de bureau);
- les frais de voyage et de séjour du personnel de l'organisation, encourus dans le cadre des réunions statutaires de l'organisation et, éventuellement, d'autres réunions de travail nécessaires au fonctionnement ordinaire de l'organisation;
- les coûts des réunions;
- les frais de publication, d'information et de diffusion.

5.3. Dépenses inéligibles

Les frais suivants ne seront pas pris en compte:

- les dépenses d'achat d'infrastructures;
- les dépenses non liées au fonctionnement et aux activités ordinaires de l'organisation;
- les dépenses manifestement inutiles ou excessives.

Les organisations bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement sont invitées à noter que les frais généraux ne sont pas considérés comme des coûts éligibles en ce qui concerne les subventions à l'action octroyées à des projets individuels.

6. INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le non-respect des exigences formelles décrites dans la présente section peut entraîner le rejet du projet pour cause de non-conformité avec les critères d'éligibilité énoncés à la section 4.1 du présent appel à propositions.

Les demandes doivent être présentées au moyen des formulaires spécialement conçus pour le présent appel à propositions et publiés par la Commission sous format électronique sur le site Web Europa à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice_home/funding/jpen/funding_jpen_en.htm.

Le demandeur remplira tous les champs indiqués et renverra le document sous la forme d'une disquette ou d'un **CD-ROM** et en trois exemplaires sur support papier (un original signé plus deux copies). Les demandes présentées au moyen d'un formulaire modifié ou ayant déjà été utilisé ne seront pas recevables, de même que tout document complété à la main (même partiellement, à l'exception de la signature et des initiales).

6.1. Documents à fournir

Les documents suivants sont requis **en trois exemplaires**:

- un **formulaire de demande** de subvention de fonctionnement, dûment complété, **daté et signé** par la personne autorisée à engager juridiquement le demandeur;
- un **budget prévisionnel pour l'exercice 2008**, **daté et signé**, présenté au moyen du formulaire «budget» spécifique susmentionné, donnant une ventilation détaillée des dépenses

et des recettes escomptées, accompagné des annexes 1 et 2 et du calendrier d'exécution récapitulatif. Toutes les pages du formulaire doivent être incluses;

- une **présentation de l'organisation (organigramme, curriculum vitae des membres du personnel** responsables de la mise en œuvre des activités, **statuts de l'organisation** décrivant ses activités habituelles);

- le **programme d'activité annuel de l'organisation demanderesse pour 2008** décrivant en détail les activités envisagées.

Les documents suivants sont requis en **un seul exemplaire**:

- le signalétique financier original, daté et signé par le demandeur et portant le cachet et la signature de l'organisme bancaire concerné;
- le formulaire concernant les personnes morales, daté et signé par le demandeur, dans sa version originale;
- les derniers états financiers (bilan et compte de résultats), y compris les comptes vérifiés si la législation nationale les requiert;
- un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé, si le montant de la subvention dépasse 100 000 euros; ce rapport certifiera les comptes du dernier exercice comptable disponible;
- le rapport d'activité pour la dernière année disponible;
- une justification du statut juridique de l'organisation, y compris les statuts;
- le budget prévisionnel global pour l'exercice budgétaire commençant en 2008 donnant une ventilation détaillée des dépenses et des recettes escomptées de l'association;
- une copie d'un document officiel (par exemple journal officiel, registre des sociétés, etc.) indiquant le nom et l'adresse du contractant et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué par les autorités nationales;
- le cas échéant, une copie du document d'enregistrement à la TVA si le numéro de TVA n'apparaît pas sur le document officiel visé ci-dessus;
- la preuve de la capacité du demandeur à prendre des engagements financiers au nom de l'université (valable uniquement pour les universités ou les facultés).

Les demandeurs sont libres de présenter tout document supplémentaire qu'ils jugent utile à l'appui de leur demande. Veuillez ne pas relier ou agraffer les documents, ni utiliser de dossiers ou d'intercalaires plastifiés.

6.2. Date limite de présentation des demandes

Les demandes doivent être envoyées sous enveloppe scellée par courrier recommandé, par service de messagerie ou par porteur à l'adresse indiquée ci-dessous:

Par recommandé ou par service de messagerie:

Commission européenne
Direction générale «Justice, liberté et sécurité»
Unité D4 Instruments financiers
Programme «Justice pénale – Subventions de fonctionnement»
Bureau LX-46 2/106
B-1049 Bruxelles

Par porteur:

Commission européenne
Direction générale «Justice, liberté et sécurité»
Unité D4 Instruments financiers
Programme «Justice pénale – Subventions de fonctionnement»
Bureau LX-46 2/106
Service du courrier central
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

Les demandes seront:

- soit envoyées par lettre recommandée ou par service de messagerie au plus tard le **8 avril 2007** (le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi),
- soit déposées (personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent) au plus tard le **8 avril 2008 à 15 heures (heure locale de Bruxelles)**, auquel cas un accusé de réception, daté et signé par le fonctionnaire ayant réceptionné l'offre, devra être demandé.

Toute demande envoyée après cette date ou à une adresse erronée sera rejetée.

Après l'ouverture des plis, la Commission adressera un accusé de réception à chaque demandeur, précisant si la demande a été reçue dans les délais, ainsi que le numéro de référence qui lui aura été assigné.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique à l'adresse suivante, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions:

adresse électronique: JLS-JPEN@ec.europa.eu

Conformément au code de bonne conduite administrative, la Commission répondra dans les quinze jours ouvrables suivant réception de la question.

La Commission est susceptible de prendre contact avec les demandeurs, pour obtenir des renseignements complémentaires, à tout moment avant de prendre sa décision. Faute de réponse dans le délai imparti, la demande pourrait ne pas être retenue. Les demandeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour être joignables rapidement jusqu'au terme de la procédure de sélection. Le fait que la Commission contacte un demandeur ne saurait constituer ni impliquer de sa part une présélection de la proposition.

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission européenne a pour mission de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et qu'elle cherche, dans toutes ses activités, à éliminer les inégalités entre eux (articles 2 et 3 du traité CE). Dans ce contexte, les femmes sont particulièrement encouragées à soumettre des propositions ou à y participer. La Commission tient également à souligner l'importance de procéder à une ventilation

systématique par sexe de toutes les statistiques utilisées dans le cadre des études ou projets de recherche et d'analyser l'impact potentiellement différent des politiques sur les femmes et sur les hommes, même si, de prime abord, elles semblent neutres à cet égard.

8. CALENDRIER

Le comité d'évaluation envisage de terminer son rapport fin mai 2008. La Commission consultera ensuite le comité des représentants des États membres créé par la décision établissant le programme. Tous les demandeurs devraient être informés par écrit de la décision prise au sujet de leur demande à la mi-juillet 2008 au plus tard.

9. PUBLICITÉ EX POST

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire pendant lequel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent aussi être publiées par tout autre moyen approprié, y compris le Journal officiel de l'Union européenne.

Les informations suivantes sont publiées avec l'accord du bénéficiaire:

1. le nom et l'adresse du bénéficiaire;
2. l'objet de la subvention;
3. le montant accordé et le taux de financement des coûts du projet.

La Commission européenne peut déroger aux obligations susmentionnées si la publication de ces informations risque de menacer la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts économiques. Tout bénéficiaire d'une subvention fait mention de manière visible du soutien communautaire.

10. PROTECTION DES DONNÉES

Les demandes de subvention feront l'objet d'un traitement informatisé. Toute donnée à caractère personnel (noms, adresses, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Les réponses aux questions du présent formulaire sont nécessaires à l'évaluation de votre demande de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subventions communautaires concerné. Vous pouvez, sur demande, obtenir la communication de vos données à caractère personnel, les corriger ou les compléter. Pour toute question relative à ces données, vous pouvez contacter le service de la Commission auquel le formulaire doit être renvoyé. En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, les bénéficiaires peuvent introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données. À tous les stades du traitement administratif des demandes de subvention, lorsque les personnes ou entités concernées estiment avoir fait l'objet d'un cas de mauvaise administration, elles peuvent, indépendamment de toute autre voie de recours, déposer une plainte auprès du Médiateur européen, conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité CE et dans les conditions prévues par la décision du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes L 113 du 4 mai 1994.